

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'INGUINIÉL
Séance du 31 MAI 2022**

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Pouvoirs	4

Date de convocation	20.05.2022
Secrétaire de séance	Peggy MAGNIER-HENRY

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mai, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIÉL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe FLEGEAU, 1^{er} adjoint.

Présents : Philippe FLÉGEAU, Gérard BENOIT, Thierry CRESPEAU, Virginie GOMBERO ; Martine GRANDVALET, Frédéric THOMAS, Sylvie JOUBAUD, Christian LE SAËC, Sébastien HELLEGOUARCH, Yann URVOIS, Solène QUEIGNEC, Christelle LE STRAT, Peggy MAGNIER-HENRY, Sabine QUEMENER.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Jean-Louis LE MASLE donne pouvoir à Philippe FLEGEAU ; Cédric LECLERC donne pouvoir à Christian LE SAËC ; Natacha PINHAS donne pouvoir à Virginie GOMBERO ; Laurent DANIEL donne pouvoir à Yann URVOIS.

Absents excusés non représentés : Martine LE HAY BOUGLOUAN

QUESTIONS PORTEES A L'ORDRE DU JOUR LORS DE LA CONVOCATION

1 – Finances

- Admission en non-valeur
- Loyers domicile Partagé

2 – Conventions et règlements

- Police municipale pluri-communale - Convention de mutualisation avec les communes de Calan, Cléguer et Plouay
- Convention d'adhésion à la centrale d'achat de Lorient Agglomération
- Convention pluriannuelle de Conseil en Energie Partagé (C.E.P) avec Lorient Agglomération
- Ludothèque : modification du règlement intérieur

3 – Travaux de signalisation - Demande de subvention (amende de police)

4 – Publicité des actes de la collectivité et modification du règlement intérieur du conseil

5 – Détermination du coût de référence de élèves des écoles publiques

6 – Contrat d'association avec l'école privée – Montant au 1^{er} janvier 2022

7 – Tirage au sort des Jurés d'Assises 2022

8 - Questions diverses

Monsieur Philippe FLEGEAU, représentant Monsieur le Maire, empêché, ouvre la séance à 20h00 et procède à l'appel nominal.

Le secrétaire de séance désigné est Peggy MAGNIER-HENRY.

Monsieur FLEGEAU indique qu'il y a une erreur sur la convocation en ce qui concerne le tirage au sort des jurés d'assises pour 2023 (et non 2022). Il demande s'il y a des remarques sur le compte rendu du conseil du 31 mars 2022. N'ayant aucune remarque, le procès-verbal de la séance du 31 mars 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur FLEGEAU fait le point sur les décisions prises en application de la délibération 2020-024 du 26 mai 2020 pour la période du 23.03.2022 au 29.04.2022 (en annexe). Pas de remarques.

Monsieur FLEGEAU demande au Conseil un ajout à l'ordre du jour :

- Cession d'un matériel communal à titre onéreux. Cette demande est acceptée à l'unanimité.

2022/031

Admission en non-valeurs

Madame Martine GRANDVALET indique que des loyers non perçus doivent être admis en non-valeur. Une procédure sera engagée quand même malgré cette mise en non-valeur.

Monsieur Gérard BENOIT indique que l'on est obligé avec le Trésor de passer en non-valeur pour pouvoir engager une poursuite juridique.

Considérant les montants en non-valeurs d'un montant de 12 193.63 € sur le budget de la Commune ;

Sur proposition du comptable du Trésor, le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 16 voix, Abstentions : 0 voix, Contre : 0 voix) :

- **DECIDE** l'admission des non valeurs d'un montant de 12 193.63 € à l'article 6541 du budget de la Commune ;
- **CHARGE** le maire à signer les documents relatifs à cette décision.

Madame Sylvie JUBAUD intègre la séance.

2022/032

Domicile partagé Résidence des Chênes – Tarifs des loyers au 01.06.2022

Madame Martine GRANDVALET indique que la mairie a signé avec Bretagne Sud Habitat un nouveau contrat d'entretien (chaudière, VMC...). Jusqu'ici, ces dépenses étaient payées par les résidents du domicile partagé directement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 17 voix, Abstention : 0 voix, Contre : 0 voix) :

- **DECIDE** de fixer à 183 € le montant du loyer mensuel au domicile partagé – résidence des Chênes (au lieu de 175 euros) à compter du 1^{er} juin 2022.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Rapporteur : Monsieur Philippe FLEGEAU.

Les communes de Calan, Cléguer et Plouay ont également approuvé ce principe, respectivement par une délibération du 1^{er} octobre 2021, 27 septembre 2021 et 4 novembre 2021.

Pour mémoire, les grandes lignes organisationnelles et financières sont :

- Dispositif constitué de deux agents à temps plein :
 - o La commune de Plouay étant désignée autorité territoriale.
- Poste central basé à Plouay :
 - o Centralité la plus cohérente et Plouay dispose déjà d'un local dédié.
- Répartition des charges (agents, véhicule, matériel informatique, téléphone, caméras...) selon une clé de répartition composée de la population DGF (70%) et de la superficie (30%) :
 - o Le local sera mis à disposition gracieusement par la commune de Plouay.
- Répartition du temps agent(s) par commune au prorata du financement.

Il convient dorénavant, pour chaque commune, d'approuver la convention de mutualisation fixant les modalités de fonctionnement du service de la police municipale pluri-communale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mutualisation à conclure avec les communes de Calan, Cléguer et Plouay et d'autoriser le Maire à la signer.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération 2021-055 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption de la création d'une police pluri-communale avec les communes de Calan, Cléguer et Plouay ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 15 mars 2022 ;

Vu le projet de convention de mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 15 voix, Abstentions : 2 voix, Contre : 0 voix),

Article 1 : **APPROUVE** la convention de mutualisation à conclure avec les communes de Calan, Cléguer et Plouay, telle qu'annexée à la présente ;

Article 2 : **AUTORISE**, le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à l'aboutissement de ce dossier ;

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Rapporteur : Monsieur Gérard BENOIT.

Par délibération du 25 juin 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, l'établissement public est érigé en centrale d'achat au sens des dispositions du code de la commande publique à destination des acheteurs du territoire de Lorient Agglomération soumis à ce même code.

En vertu des dispositions des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, la centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services (fonction de grossiste) ;
- la passation de marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services (fonction d'intermédiaire).

Elle peut également se voir confier des activités d'achat auxiliaires, sans appliquer les procédures de passation, afin de fournir une assistance à la passation des marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

La centrale d'achat propose de réaliser, pour les personnes publiques et autres personnes privées relevant du code de la commande publique, situées sur son territoire, une activité d'intermédiaire pour la passation des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services. Elle pourra également effectuer pour leurs besoins des achats auxiliaires, pour les marchés publics et accords-cadres ne répondant pas à ses besoins propres.

Les opérations menées dans le cadre de la fonction d'intermédiaire de la centrale d'achat ne donneront lieu à aucune rémunération au profit de Lorient Agglomération. S'agissant des missions relevant des achats auxiliaires, l'adhérent sollicite la centrale d'achat qui propose une méthodologie, un planning de prise en charge et un forfait de rémunération correspondant aux jours d'intervention de Lorient Agglomération.

L'adhésion à la Centrale d'achat de Lorient Agglomération n'implique pas pour l'adhérent l'obligation d'avoir recours aux dispositifs proposés par Lorient Agglomération agissant en tant que centrale d'achat pour tout ou partie de ses besoins à venir. L'adhérent dispose du libre choix de recourir ou non, ainsi que d'exécuter les marchés passés par la centrale d'achat de Lorient Agglomération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (Pour : 16 voix, Abstention : 1 voix, Contre : 0 voix) :

Vu les articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 approuvant la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1er janvier 2020,

Article 1 : **ADHERE** à la « Centrale d'achat de Lorient Agglomération » ;

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion.

Monsieur Gérard BENOIT indique qu'il existait un groupement de commande avec Lorient Agglomération. Ils ont créé cette centrale totalement gratuite, excepté pour les missions des marchés publics. Il n'y a pas d'adhésion ni de contraintes. On l'utilise si on en a besoin, et on garde toute latitude pour l'exploiter ou non. Plus il y aura d'adhérents et plus la capacité à tirer les prix vers le bas sera importante.

Madame Christelle le Strat intègre la séance.

2022/035

Adhésion à la convention pluriannuelle de Conseil en Energie Partagé

Rapporteur : Thierry CRESPEAU.

La maîtrise des consommations et dépenses énergétiques et d'eau représente un enjeu important aujourd'hui pour les collectivités d'autant plus au regard du contexte actuel (augmentation substantielle du coût des énergies, lutte contre l'émission des gaz à effet de serre...).

Lorient Agglomération a mis en place une plateforme de services de Conseil en Energie Partagé (CEP) au profit des communes depuis 2010. Face aux défis énergétiques et climatiques, le Conseil en Energie Partagé apporte aux collectivités un service de proximité dédié à la maîtrise des consommations et dépenses énergétiques de leur patrimoine communal.

La commune souhaite commandée à Lorient Agglomération une étude sur l'installation de panneaux photovoltaïques à l'école Nicole Rousseau dans le cadre du projet de rénovation des bâtiments.

Il est proposé, dans ce cadre, de conventionner avec Lorient Agglomération. La convention définit les modalités d'intervention de Lorient Agglomération.

Le Conseiller Energie accompagne tout au long de l'année la commune pour l'optimisation de ses consommations et dépenses d'énergies et d'eau.

D'autre part, il a vocation à s'adapter aux demandes spécifiques de chaque commune.

Cette mission se décline suivant trois axes principaux :

- 1) Suivi des consommations et dépenses d'énergies et d'eau du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public),
- 2) Optimisation du fonctionnement des installations avec proposition d'un plan d'actions hiérarchisées et chiffrées visant à la réduction des consommations et dépenses d'énergies et d'eau de la commune,
- 3) Accompagnement de la commune pour ses projets de construction ou de réhabilitation d'équipements sur le volet énergétique et pour le développement de la production d'énergie renouvelable sur son territoire.

La mise en œuvre du CEP est rémunérée en fonction de l'étendue du patrimoine communal au prorata du temps passé tel que déterminé dans la convention jointe.

Il sera facturé à la commune un montant correspondant à un forfait de jours d'intervention des agents de Lorient Agglomération multiplié par un coût de journée.

Le coût de journée est calculé sur les bases définies ci-dessous :

- un coût moyen par catégorie est calculé à partir des salaires chargés des agents de catégorie B du Budget Principal de Lorient agglomération,
- à ce coût moyen est appliqué un pourcentage de frais d'encadrement et de frais d'administration générale. Au 31/12/2015, le coût de revient réel est ainsi fixé à 262 €/jour pour un agent de catégorie B.

Les coûts susvisés seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du dernier indice de prix des dépenses communales dit « panier du maire », publié par l'Association des Maires de France (AMF) ou tout autre indice qui s'y substituerait. L'indice de référence du « panier du maire » s'établit à 143,4 (valeur 2^{ème} semestre 2015).

Si la commune opte pour des prestations complémentaires, elle en fera la demande par courrier ou mail à LORIENT AGGLOMERATION. Cette prestation s'ajoutera alors à la facturation de l'année considérée.

En annexe, sont figurés le coût estimatif 2022 ainsi que pour information une projection du coût pour l'année 2023 et 2024 à patrimoine constant.

Le règlement se fait annuellement à la date anniversaire de notification de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification.

A l'issue de cette période, elle est tacitement reconductible par périodes de 6 ans maximum.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

2022/036

Ludothèque – Modification du règlement intérieur

Madame Virginie GOMBERO informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la ludothèque au regard de l'évolution du service depuis son ouverture en 2019.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur doit en accepter les conditions et se conformer aux horaires d'ouverture, tarifs et règles d'utilisations.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2019/025 du 19 mars 2019 approuvant le règlement intérieur de la ludothèque ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur modifié ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

2022/037

Travaux de sécurisation routière – Demande de subvention (amende de police)

Monsieur Philippe FLEGEAU, adjoint au maire en charge des travaux, indique qu'il y a lieu :

- de reprendre une partie de la signalétique verticale, c'est-à-dire de remplacer des panneaux de signalisation (limitation à 50 km/h, Rappel, Cédez le passage, priorité à droite).
- Création de marquage au sol à plusieurs endroits du bourg, délimiter des places simples et longitudinales en peinture blanche, délimiter des places PMR, et délimiter le stationnement interdit.
- Acquisition d'un feu tricolore led intelligent, d'un pack de signalisation et d'un radar intelligent. Cet équipement permettra d'éveiller l'attention des automobilistes sur leur propre comportement.

La dépense globale de ces interventions est de 9 044.70HT (soit 10 853,64 € TTC) et peut faire l'objet d'une aide par le biais de la répartition du produit des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier de la répartition du produit des amendes de police pour le montant le plus important possible.

2022/038

Publicité des actes de la collectivité

Rapporteur : Philippe FLEGEAU

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur FLEGEAU indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (mise à disposition du public de manière permanente et gratuite) ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité d'adopter la proposition susmentionnée.

2022/039

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur Gérard BENOIT rappelle qu'un règlement intérieur du conseil municipal a été mis en place dans les six mois de l'installation du nouveau conseil conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il expose qu'il convient d'en modifier les articles 13, 24, 25 et 30 au regard de la délibération n°2022-038 du 21.05.2022 relative à la réforme de la publicité des actes.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Vu la délibération n°2020-060 du 20.10.2020 relative à la mise en place d'un règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu la délibération n°2022-038 en date du 21 mai 2022 relative à la réforme de la publicité des actes ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur du conseil municipal au regard des évolutions réglementaires, les articles suivants seront réactualisés :

- **Article 13 – Secrétariat de séance**

A rajouter : le secrétaire de séance signer le PV de la séance précédente et le registre des délibérations au même titre que le maire (et non plus le conseil municipal)

- **Article 24 – Procès-verbaux**

A Rajouter :

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

- **Article 25 – ~~Comptes-rendus~~ : Liste des délibérations**

La réforme prévoit la suppression des comptes-rendus et son remplacement par une liste des délibérations.

Suppression du paragraphe sur les compte-rendus.

A rajouter : La liste des délibérations adoptées par le conseil municipal doit être affichée et mise en ligne sur le site internet de la commune, s'il existe, sous huit jours.

- **Article 30 – Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune d'Inguiniel après son approbation à la séance du conseil en date du **31 mai 2022**.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré (Pour : 17 voix, Abstention : 1 voix, Contre : 0 voix) :

- **APPROUVE** les modifications des articles 13, 24, 25 et 30 susmentionnés.
- **CHARGE** le maire à signer les documents relatifs à cette décision.

2022/040

Finances - Détermination du coût de référence par élève - année 2022

Madame GOMBERO rappelle à l'assemblée qu'un contrat d'association avec l'école privée Sainte-Thérèse existe depuis le 1^{er} septembre 2000, et que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relative au transfert de compétence en matière d'enseignement, modifiée, devenu l'article L.212-8 du code de l'éducation, dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le décret d'application de cet article précise :

- les cas dans lesquels la contribution de la commune de résidence est obligatoire :
 - *Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.*
 - *État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par le médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés par la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.*
 - *Frère ou sœur inscrit dans la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.*
- que les dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord de scolarisation.

Madame GOMBERO indique que l'augmentation des tarifs de +2.10% par rapport à 2020 est due à une évolution normale des coûts tels que la rémunération des ATSEM pour les maternelles. L'augmentation est moindre en élémentaire (+0.63%).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'accepter la scolarisation d'enfants extérieurs à la commune dans le cadre des cas dérogatoires précédemment cités ;
- de demander aux communes de résidence une participation financière aux charges de fonctionnement des écoles ;
- de réévaluer la participation par élève pour l'année 2022 dans le cadre du contrat d'association avec l'école Sainte-Thérèse.

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 212-8 ;

Vu le décret 86-425 du 12 mars 1986 ;

Vu les précisions apportées par la circulaire 89-273 du 25 août 1989 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de faire une application de la loi quant à l'acceptation des dérogations d'inscription dans les écoles publiques communales.

Article 2 : FIXE les participations par élève des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2022 (sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune en 2021) comme suit :

ELEMENTAIRE : 338,66 €
MATERNELLE : 1 408,46 €

Article 3 : FIXE à ces mêmes montants les participations par élève pour l'année 2022 dans le cadre du contrat d'association avec l'école Sainte-Thérèse.

2022/041

Jurés d'assises 2023

Rapporteur : Philippe FLEGEAU

En application de la loi du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, il appartient au Maire d'assurer le tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'une liste préparatoire des personnes susceptibles d'assurer les fonctions de jurés pour les sessions d'assises de l'année 2023.

Monsieur FLEGEAU rappelle que pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2018. Concernant les autres incompatibilités ou incapacités définies aux articles 256 à 258-1 du Code de Procédure Pénale, seule la commission de la Cour d'Assises a compétence pour les relever.

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 modifiant les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 26 avril 2022 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises pour l'année 2023 ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal, fait procéder publiquement au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assise :

- Le GAL Elodie Eugénie Madeleine – 12, Le Moustoir
- HANQUEZ Jean-Claude Michel Louis - 5 rue de la Forge Poulgroix,
- HUREL Stéphane Daniel - 47 route des Plumes à Locunel

2022/042

Cession de matériel à titre onéreux

Monsieur Philippe FLEGEAU indique qu'une personne s'est montrée intéressée pour l'achat d'une ancienne tondeuse qui n'est plus utilisée par les services techniques depuis plus de 10 ans. L'acheteur a proposé une somme de 200 euros pour récupérer les pièces.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment l'article, L 2122-22 ;

Considérant l'état et l'âge du matériel considéré que la commune souhaite céder,

Considérant l'offre de reprise de l'ancienne tondeuse ISEKI 5617 (numéro de série NIM486K) d'un montant de 200 € HT,

Il est proposé au Conseil municipal la cession du matériel suivant :

Désignation	Marque	Immatriculation	Année	Montant
Tondeuse autoportée	ISEKI	5617	1995	200 € HT

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession du matériel présenté dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les recettes seront portées au budget principal,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette mesure.

DIVERS

➤ **Elections**

Monsieur FLEGEAU présente le tableau des assesseurs pour les élections législatives du 12 juin et 19 juin 2022. Il est nécessaire de nommer un secrétaire dans chaque bureau afin d'accompagner les agents pour la rédaction des procès-verbaux de fin de journée.

ASSESEURS -ÉLECTIONS 12 et 19 juin 2022

ELUS	12 juin 2022				19 juin 2022				
	BUREAU 1		BUREAU 2		BUREAU 1		BUREAU 2		
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	
Jean Louis LE MASLE									
Philippe FLEGEAU	1				1				comptage
Martine GRANDVALET			1				1		président
Virginie GOMBERO	1					1			secrétaire
Gérard BENOIT				1			1	1	
Thierry CRESPEAU		1				1			
Sylvie JOUBAUD		1							
Sébastien HELLEGOUARCH				1			1		
Solène QUEIGNEC	1	1							
Natacha PINHAS		1			1				
Christian LE SAEC				1				1	
Peggy MAGNIER HENRY					1				
Cédric LECLERC			1	1					
Christelle LE STRAT			1				1		
Fred THOMAS						1			
Sabine QUEMENER			1					1	
Laurent DANIEL	1				1				
Martine LE HAY BOUGLOUAN							1	1	
Yann URVOIS			1	1					
TOTAUX	4	4	5	5	4	3	5	4	

➤ Vente de l'ancien bâtiment des services techniques

Monsieur FLEGEAU informe le Conseil sur la situation actuelle consécutive à la vente de l'ancien bâtiment des services techniques.

Il rappelle que les Domaines avaient estimés ce bien à 28 000 € en 2018. Le Conseil municipal, en désaccord avec cette estimation, avait fixé un prix de vente à 60 000 € le 28 août 2018, puis le 27 septembre 2019 à 40 000 € pour permettre à un jeune artisan de s'y installer.

En janvier 2022, la commune a reçu, dans le cadre du droit de préemption urbain, une déclaration d'intention d'aliéner ce même immeuble pour un montant de 125 000 €. Le maire a reçu les acquéreurs et leur a indiqué que la différence entre le prix d'achat et de revente allait être préjudiciable aux futurs locataires. Les acquéreurs ont donc renoncé à l'achat.

Le maire a également reçu le propriétaire et l'a informé de l'éventualité d'une procédure d'annulation de vente au motif que la plus-value de 85 000 € représentait plus de 7/12^{ème} de la valeur d'achat dans un délai de 2 ans.

La commune a pris attache auprès d'un avocat.

- Madame Christelle Le Strat fait part à l'assemblée d'une demande de nettoyage de la forêt communale et de débroussailler sur les chemins passants.
- Madame Sabine QUEMENER : la lumière ne s'allume plus aux toilettes du terrain de foot. Madame Sylvie JUBAUD : la lumière reste aussi souvent allumée toute la nuit au vestiaire de la salle des sports.
- Monsieur Yann URVOIS fait part à l'assemblée que des parents ont des difficultés à la garderie du matin à Locunel car ils travaillent tôt sur Lorient ou ailleurs. Madame GOMBERO indique qu'il conviendrait que les personnes concernées fassent une demande écrite à la mairie. Monsieur URVOIS indique que cela sera évoqué au prochain conseil d'école.

- Monsieur Yann URVOIS indique qu'un garde-corps faisant la séparation entre la départementale et le trottoir à Locunel a été abimé par un camion en début d'année et n'a toujours pas été réparé depuis.

Il demande également pourquoi le radar préventif n'a pas été installé aux abords de l'école à Locunel.

Monsieur FLEGEAU précise que c'est plus difficile car c'est une route départementale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close par le premier adjoint à 21h45.

Récapitulatif des délibérations prises

N°2022/031 : Admission en non-valeurs

N°2022/032 : Domicile partagé Résidence des Chênes – Tarifs des loyers au 01.06.2022

N°2022/033 : *Police municipale pluri-communale – Convention de mutualisation avec les communes de Calan, Cléguer et Plouay*

N°2022/034 : *Adhésion à la convention pluriannuelle de Conseil en Energie Partagé*

N°2022/035 : *Adhésion à la convention pluriannuelle de Conseil en Energie Partagé*

N°2022/036 : *Ludothèque – Modification du règlement intérieur*

N°2022/037 : *Travaux de sécurisation routière – Demande de subvention (amende de police)*

N°2022/038 : *Publicité des actes de la collectivité*

N°2022/039 : *Modification du règlement intérieur du conseil municipal*

N°2022/040 : *Finances - Détermination du coût de référence par élève - année 2022*

N°2022/041 : *Jurés d'assises 2023*

N°2022/042 : *Cession de matériel à titre onéreux*

Le premier adjoint au maire
Philippe FLEGEAU



Le secrétaire
Peggy MAGNIER-HENRY



